

VOIES D'EXECUTION

■ L'incidence de la loi du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière sur les mentions devant figurer dans le commandement de payer

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, depuis l'abrogation des articles 750 et 798 du Code de procédure civile locale par l'article 94-4° de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, et l'introduction corrélatrice de l'article 2217 du Code civil, le créancier poursuivant est tenu de signifier par voie d'huissier un commandement de payer. Cet exploit d'huissier constitue désormais une formalité substantielle préalable à l'exécution devant être vérifiée par le juge avant le prononcé de l'ordonnance d'ouverture de la procédure d'exécution forcée immobilière ⁽¹⁾. Aucune disposition ne détermine cependant spécialement le contenu du commandement de payer. Ce vide législatif ne pose toutefois pas réellement difficulté dans la mesure où la finalité du commandement de payer est l'information du débiteur. Aussi, la pratique a-t-elle aisément élaboré une formule respectant cet objectif. Tout autre est le problème soulevé par la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière (*JORF 24 janv. 1998*). En effet, modifiant notamment l'article 673 du Code de procédure civile ancien, la loi précitée complète le contenu du commandement de payer délivré au débiteur personne physique en prescrivant, à peine de nullité, l'apposition de nouvelles mentions, à savoir :

1° L'indication que le débiteur en situation de surendettement a la faculté de saisir la Commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du Code de la consommation ;

¹ CA Colmar, 8 sept. 1995, *Canci c/ Crédit agricole* : RJE 1996, n° 1, p. 37 s.

2° L'indication que le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 précitée ;

3° L'indication que le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixé par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire dans les conditions prévues à l'article 690 du Code de procédure civile.

Or, en raison de l'existence d'une procédure autonome d'exécution forcée immobilière spécifique à l'Alsace et à la Moselle, les articles 673 et suivants du Code de procédure civile doivent être considérés comme non introduits ⁽²⁾. Dès lors, les nouvelles mentions imposées par l'article 673 doivent-elle figurer sur le commandement de payer ? Conformément aux principes généraux d'application du droit local, il y a lieu d'y faire figurer uniquement les mentions compatibles avec la législation locale. Il en est ainsi de celles relatives respectivement à la possibilité pour le débiteur de saisir la commission de surendettement et au bénéfice, pour le débiteur, de l'aide juridictionnelle. Quant à la disposition prévoyant que la mise à prix du logement principal du débiteur peut faire l'objet d'un dire, elle doit être considérée comme non introduite en raison de son incompatibilité avec la législation locale. Enfin, concernant la sanction qui consiste en la nullité du commandement de payer ne comportant pas les nouvelles mentions prescrites par l'article 673 alinéa 3-1° et 2°, il convient de se référer à l'article 159 de la loi civile du 1er juin 1924. Ce texte régleme le régime de la nullité en offrant une certaine souplesse suivant le degré des prescriptions légales enfreintes.

Transposant ces solutions, la formule de commandement de payer reproduite, ci-dessous, issue des réflexions d'un groupe de travail ⁽³⁾, a été approuvée par la Commission d'harmonisation du droit privé lors de sa séance du 3 mai 1999.

Eric SANDER
Secrétaire général de l'IDL
Chargé d'enseignements
à la Faculté de Droit de Strasbourg

² Cass. 2ème civ., 5 avr. 1991, Pfeiffer c/ Receveur-Percepteur de Metz : Juris-Data n° 001072 ; Bull. civ. II, n° 105 ; JCP 1991, éd. N, II, p. 341 ; Gaz. Pal. 1991, 2, p. 211

³ Ce groupe de travail était composé de Me Deiss, Huissier de Justice, Me Lapp, Avocat honoraire, Me Nonnenmacher, Président du Comité d'Etudes juridiques du Conseil Interrégional des Notaires des Cours d'appel de Colmar et de Metz et de M. Sander, Secrétaire Général de l'IDL.

COMMANDEMENT DE PAYER

Le

A la requête de : (identification complète du créancier poursuivant)

Pour qui domicile est élu : (identification)

En vertu de

Dûment signifié

J'ai, (identification de l'Huissier de Justice)

Fait commandement à

où étant et parlant à :

De payer la somme de :

Principal :

Intérêts :

Frais :

TOTAL :

Lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent COMMANDEMENT, la vente forcée de ses immeubles inscrits

au Livre foncier de :

Feuillet N° :

Sera demandée au TRIBUNAL D'INSTANCE de :

Il est rappelé que :

1° Le débiteur en situation de surendettement a la faculté de saisir la Commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L 331-1 du Code de la consommation ;

2° Le débiteur peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée ;

L'article 159 alinéa 2 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle trouve application.

"Art. 159 al. 2. - Les infractions aux prescriptions sur la procédure entraînent la nullité complète ou partielle, selon l'importance des prescriptions enfreintes, l'étendue des infractions et le préjudice vraisemblablement causé aux parties intéressées."

SOUS TOUTES RESERVES